

NE_GERICHTE ARMC.2018.28 vom 3. September 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2018.28

FR: NE_GERICHTE ARMC.2018.28 du 3 septembre 2018

IT: NE_GERICHTE ARMC.2018.28 del 3 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal, le recours est recevable à cet égard. On peut se demander s'il ne devrait pas être déclaré irrecevable, faute de conclusions formelles et de motivation suffisante (art. 321 CPC), mais il n'est pas nécessaire d'examiner la question plus avant, le recours devant de toute manière être rejeté sur le fond, comme on le verra plus loin.

E. 2

Selon l'article 326 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (al. 1), sauf dispositions spéciales (al. 2). Les nouvelles pièces déposées par les parties en procédure de recours sont dès lors irrecevables et il n'en sera pas tenu compte, pas plus que des allégués de l'intimé dans ses observations, dans la mesure où ils n'ont pas été formulés en première instance déjà. De même, la conclusion nouvelle de la recourante dans sa réplique est irrecevable.

E. 3

a) Selon l'article 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1). Le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). b) Comme le rappelle le Tribunal fédéral (notamment arrêt du TF du 28.05.2015 [5A_140/2015] cons. 5.1), le contentieux de la mainlevée de l'opposition est un procès sur titres, un "Urkundenprozess" (art. 254 al. 1 CPC), dont le but n'est pas de constater la réalité d'une créance, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le créancier poursuivant, sa nature formelle, et non pas la validité de la prétention déduite en poursuite, et il attribue force exécutoire au titre si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires (ATF 132 III 140 cons. 4.1.1 et la jurisprudence citée). En outre, le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et de ses caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des exceptions (arrêt du TF du 21.09.2016 [5A_389/2016] cons. 3.1). c) Selon la jurisprudence, constitue une reconnaissance de dette au sens de l'article 82 al. 1 LP, en particulier, l'acte sous seing privé signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (notamment arrêt du TF du 16.02.2016 [5A_892/2015] cons. 4.3.1, avec des références ; ATF 136 III 624). Par exemple, le contrat de prêt d'une somme déterminée constitue une reconnaissance de dette pour le remboursement du prêt, pour autant que le débiteur ne conteste pas avoir reçu la somme prêtée (arrêt du TF du

10.10.2011 [5A_477/2011] cons. 4.3.3 et les références citées). d) La décision du juge de la mainlevée ne prive pas les parties du droit de soumettre à nouveau la question litigieuse au juge ordinaire (art. 79 et 83 al. 2 LP ; ATF 136 III 528 cons. 3.2).

E. 4

a) En l'espèce, aucune des pièces produites par la recourante en première instance ne constitue une reconnaissance de dette, au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus. Même le rapprochement des diverses pièces déposées ne permet pas d'arriver au constat que l'intimé aurait, à un moment quelconque, admis devoir verser à la recourante les sommes que celle-ci lui réclame ou même une partie de celles-ci. En particulier, s'agissant des 1'700 euros payés d'avance pour le déménagement, l'intimé a clairement écrit qu'il refusait de les rembourser, en se fondant sur les conditions générales de la branche, et il ne ressort d'aucune pièce qu'il se serait engagé à le faire quelles que soient les circonstances, dans l'hypothèse où le déménagement serait finalement confié à une autre entreprise. Par ailleurs, l'intimé a tout aussi clairement rejeté les griefs de la recourante en rapport avec la somme supplémentaire que celle-ci lui réclamait, pour des dommages-intérêts si on la comprend bien. Dans ces conditions, il faut retenir que la recourante ne peut se prévaloir d'aucun titre qui justifierait le prononcé de la mainlevée provisoire de l'opposition. La décision entreprise est conforme au droit. b) Il paraît utile de relever, à l'intention de la recourante, que comme le rappelle le Tribunal fédéral dans la jurisprudence mentionnée plus haut, une procédure de mainlevée d'opposition n'a pas pour but de constater la réalité d'une créance, mais uniquement de déterminer si le créancier prétendu peut se prévaloir d'un titre exécutoire, soit une reconnaissance de dette. En d'autres termes, le juge de la mainlevée ne peut pas examiner les arguments des parties en rapport avec la créance prétendue, sauf en ce qui concerne l'existence ou non d'une reconnaissance de dette, titre formel. La recourante, faute d'être au bénéfice d'une reconnaissance de dette, s'est trompée de voie en agissant par une requête de mainlevée. Si elle veut faire valoir ses droits éventuels envers l'intimé, elle devra procéder par une action en paiement, après avoir fait citer l'intimé en conciliation, comme le tribunal civil l'en a d'ailleurs déjà informée. Les conseils d'un avocat pourraient ne pas lui être inutiles, le cas échéant.

E. 5

Tout cela dispense d'examiner si la requête de mainlevée était recevable (elle était expressément dirigée contre « la société A. _____ déménagement » , alors que le commandement de payer avait été notifié à Z. _____).

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Les frais judiciaires de la procédure de recours, arrêtés au montant dont l'avance a été requise de la recourante, seront mis à la charge de cette dernière. Le solde versé en trop pourra lui être restitué. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimé, qui a agi sans le concours d'un mandataire, n'a pas réclamé formellement de dépens et, de toute manière, ne peut pas faire valoir de circonstances qui justifieraient l'allocation de dépens, au sens de l'article 95 al. 3 let. a et c CPC.